



Informations de base	
<p><b>2013/0102(NLE)</b></p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord de partenariat de pêche CE/Côte d'Ivoire: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er juillet 2013 au 30 juin 2018. Protocole</p> <p>Voir aussi <a href="#">2007/0226(CNS)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique</p> <p><b>Zone géographique</b></p> <p>Côte d'Ivoire</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>PECH</b> Pêche		COTTIGNY Jean Louis (S&D)	09/10/2012
			Rapporteur(e) fictif/fictive WAŁĘSA Jarosław (PPE) MEISSNER Gesine (ALDE) FERREIRA João (GUE /NGL)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>DEVE</b> Développement		PONGA Maurice (PPE)	22/04/2013
	<b>BUDG</b> Budgets		ALFONSI François (Verts /ALE)	24/04/2013
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3290	2014-01-28
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3242	2013-05-30
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Affaires maritimes et pêche		DAMANAKI Maria	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
09/04/2013	Document préparatoire	COM(2013)0188 	Résumé
13/05/2013	Publication de la proposition législative	08701/2013	Résumé
10/09/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/2013	Vote en commission		
29/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0416/2013	Résumé
10/12/2013	Décision du Parlement	T7-0527/2013	Résumé
10/12/2013	Résultat du vote au parlement		
28/01/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/01/2014	Fin de la procédure au Parlement		
22/02/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0102(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi <a href="#">2007/0226(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/12408

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE514.637</a>	29/08/2013	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">BUDG</span>	<a href="#">PE510.671</a>	05/09/2013	
Avis de la commission	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">DEVE</span>	<a href="#">PE513.389</a>	18/09/2013	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE521.499</a>	08/10/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0416/2013</a>	29/11/2013	Résumé

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T7-0527/2013</a>	10/12/2013	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>			
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document annexé à la procédure	<a href="#">08699/2013</a>	13/05/2013	
Document de base législatif	<a href="#">08701/2013</a>	13/05/2013	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>			
<b>Type de document</b>	<b>Référence</b>	<b>Date</b>	<b>Résumé</b>
Document préparatoire	<a href="#">COM(2013)0188</a> 	09/04/2013	<a href="#">Résumé</a>

<b>Informations complémentaires</b>		
<b>Source</b>	<b>Document</b>	<b>Date</b>
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>	
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

<b>Acte final</b>	
<a href="#">Décision 2014/0102</a> JO L 054 22.02.2014, p. 0001	<a href="#">Résumé</a>

## Accord de partenariat de pêche CE/Côte d'Ivoire: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er juillet 2013 au 30 juin 2018. Protocole

2013/0102(NLE) - 09/04/2013

**OBJECTIF** : conclure un nouveau protocole de pêche UE-Côte d'Ivoire fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : sur la base de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil, la Commission européenne a ouvert des négociations avec la Côte d'Ivoire en vue de renouveler le protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Côte d'Ivoire.

À l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 9 janvier 2013 qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

**ANALYSE D'IMPACT** : les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation du protocole 2007-2013. Les experts des États membres ont aussi été consultés lors de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec la Côte d'Ivoire.

**BASE JURIDIQUE** : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**CONTENU** : la présente proposition de décision vise à conclure un nouveau protocole entre l'UE et la Côte d'Ivoire fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche.

**Objectif** : l'objectif général est de renforcer la coopération entre les Parties en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche ivoirienne, dans l'intérêt mutuel.

**Protocole de pêche** : le protocole de pêche et son annexe fixent les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de pêche :

- **possibilités de pêche** : des possibilités de pêche sont prévues pour :

- 28 thoniers senneurs congélateurs,
- 10 palangriers de surface.

- **contribution financière** : la contribution financière est fixée à **680.000 EUR pour la totalité de la durée du protocole**.

Ce montant se base sur:

- un tonnage de référence de 6.500 tonnes, pour un montant total de 422.500 EUR ;
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Côte d'Ivoire s'élevant à 257.500 EUR. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de la Côte d'Ivoire en termes de lutte contre la pêche illégale.

La contrepartie financière annuelle de 680.000 EUR a été basée sur un niveau du tonnage de référence. Si la quantité globale des captures effectuées par les navires européens dans la zone de pêche ivoirienne dépasse le tonnage de référence, le montant de la contrepartie financière annuelle sera augmenté de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourra excéder le double du montant indiqué au protocole (422.500 EUR x 2).

**Révision des possibilités de pêche prévues à l'accord** : les possibilités de pêche visées au protocole peuvent être augmentées d'un commun accord, à condition que cette augmentation ne porte pas atteinte à la gestion durable des ressources ivoiriennes. Dans un tel cas, la contrepartie financière sera augmentée proportionnellement et *pro rata temporis*.

Au cas où, en revanche, les Parties s'accordent sur l'adoption d'une réduction des possibilités de pêche, la contrepartie financière sera également réduite proportionnellement et *pro rata temporis*.

Au cas où les navires de pêche européens seraient intéressés par des activités de pêche qui ne sont pas indiquées au protocole, l'Union européenne consultera la Côte d'Ivoire pour une éventuelle autorisation relative à ces nouvelles activités. Dans le cadre de ces consultations, les Parties devront tenir compte des avis scientifiques pertinents, en particulier ceux émis par les organisations régionales de pêches telles que le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE).

**Durée du protocole** : le nouveau protocole couvre une période de 5 ans à compter, en principe, du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : l'enveloppe financière totale consacrée au protocole de pêche sera de **3,4 millions EUR de 2013 à 2017** (crédits opérationnels) + des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques pour un montant total de 185.000 EUR. À cette somme s'ajoutent des frais de ressources humaines et des frais administratifs de gestion du protocole ainsi que des frais de ressources humaines de l'ordre de 345.000 EUR pour l'ensemble de la période du protocole.

## Accord de partenariat de pêche CE/Côte d'Ivoire: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er juillet 2013 au 30 juin 2018. Protocole

2013/0102(NLE) - 13/05/2013 - Document de base législatif

**OBJECTIF**: conclure un nouveau protocole de pêche UE-Côte d'Ivoire fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : sur la base de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil, la Commission européenne a ouvert des négociations avec la Côte d'Ivoire en vue de renouveler le protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Côte d'Ivoire.

À l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 9 janvier 2013 qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

Le nouveau protocole sera appliqué à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**ANALYSE D'IMPACT** : les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation du protocole 2007-2013. Les experts des États membres ont aussi été consultés lors de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec la Côte d'Ivoire.

**BASE JURIDIQUE** : article 43 en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**CONTENU** : la présente proposition de décision vise à conclure un nouveau protocole entre l'UE et la Côte d'Ivoire fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche.

**Objectif** : l'objectif général est de renforcer la coopération entre les Parties en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche ivoirienne, dans l'intérêt mutuel.

**Protocole de pêche** : le protocole de pêche et son annexe fixent les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de pêche :

- **possibilités de pêche** : des possibilités de pêche sont prévues pour :

- 28 thoniers senneurs congélateurs,
- 10 palangriers de surface.

- **contribution financière** : la contribution financière est fixée à **680.000 EUR pour la totalité de la durée du protocole**.

Ce montant se base sur:

- un tonnage de référence de 6.500 tonnes, pour un montant total de 422.500 EUR ;
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Côte d'Ivoire s'élevant à 257.500 EUR. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de la Côte d'Ivoire en termes de lutte contre la pêche illégale.

La contrepartie financière annuelle de 680.000 EUR a été basée sur un niveau du tonnage de référence. Si la quantité globale des captures effectuées par les navires européens dans la zone de pêche ivoirienne dépasse le tonnage de référence, le montant de la contrepartie financière annuelle sera augmenté de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourra excéder le double du montant indiqué au protocole (422.500 EUR x 2).

**Révision des possibilités de pêche prévues à l'accord** : les possibilités de pêche visées au protocole peuvent être augmentées d'un commun accord, à condition que cette augmentation ne porte pas atteinte à la gestion durable des ressources ivoirienne. Dans un tel cas, la contrepartie financière sera augmentée proportionnellement et *pro rata temporis*.

Au cas où, en revanche, les Parties s'accordent sur l'adoption d'une réduction des possibilités de pêche, la contrepartie financière sera également réduite proportionnellement et *pro rata temporis*.

Au cas où les navires de pêche européens seraient intéressés par des activités de pêche qui ne sont pas indiquées au protocole, l'Union européenne consultera la Côte d'Ivoire pour une éventuelle autorisation relative à ces nouvelles activités. Dans le cadre de ces consultations, les Parties devront tenir compte des avis scientifiques pertinents, en particulier ceux émis par les organisations régionales de pêches telles que le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE).

**Durée du protocole** : le nouveau protocole couvre une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : l'enveloppe financière totale consacrée au protocole de pêche sera de **3,4 millions EUR de 2013 à 2017** (crédits opérationnels) + des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques pour un montant total de 185.000 EUR. À cette somme s'ajoutent des frais de ressources humaines et des frais administratifs de gestion du protocole ainsi que des frais de ressources humaines de l'ordre de 345.000 EUR pour l'ensemble de la période du protocole.

## **Accord de partenariat de pêche CE/Côte d'Ivoire: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er juillet 2013 au 30 juin 2018. Protocole**

2013/0102(NLE) - 09/04/2013 - Document préparatoire

**OBJECTIF** : conclure un nouveau protocole de pêche UE-Côte d'Ivoire fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : sur la base de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil, la Commission européenne a ouvert des négociations avec la Côte d'Ivoire en vue de renouveler le protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Côte d'Ivoire.

À l'issue de ces négociations, un projet de nouveau protocole a été paraphé par les négociateurs le 9 janvier 2013 qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

**ANALYSE D'IMPACT** : les parties intéressées ont été consultées dans le cadre de l'évaluation du protocole 2007-2013. Les experts des États membres ont aussi été consultés lors de réunions techniques. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec la Côte d'Ivoire.

**BASE JURIDIQUE** : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un nouveau protocole entre l'UE et la Côte d'Ivoire fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche.

**Objectif** : l'objectif général est de renforcer la coopération entre les Parties en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche ivoirienne, dans l'intérêt mutuel.

**Protocole de pêche** : le protocole de pêche et son annexe fixent les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de pêche :

- **possibilités de pêche** : des possibilités de pêche sont prévues pour :

- 28 thoniers senneurs congélateurs,
- 10 palangriers de surface.

- **contribution financière** : la contribution financière est fixée à **680.000 EUR pour la totalité de la durée du protocole**.

Ce montant se base sur:

- un tonnage de référence de 6.500 tonnes, pour un montant total de 422.500 EUR ;
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Côte d'Ivoire s'élevant à 257.500 EUR. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de la Côte d'Ivoire en termes de lutte contre la pêche illégale.

La contrepartie financière annuelle de 680.000 EUR a été basée sur un niveau du tonnage de référence. Si la quantité globale des captures effectuées par les navires européens dans la zone de pêche ivoirienne dépasse le tonnage de référence, le montant de la contrepartie financière annuelle sera augmenté de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourra excéder le double du montant indiqué au protocole (422.500 EUR x 2).

**Révision des possibilités de pêche prévues à l'accord** : les possibilités de pêche visées au protocole peuvent être augmentées d'un commun accord, à condition que cette augmentation ne porte pas atteinte à la gestion durable des ressources ivoirienne. Dans un tel cas, la contrepartie financière sera augmentée proportionnellement et *pro rata temporis*.

Au cas où, en revanche, les Parties s'accordent sur l'adoption d'une réduction des possibilités de pêche, la contrepartie financière sera également réduite proportionnellement et *pro rata temporis*.

Au cas où les navires de pêche européens seraient intéressés par des activités de pêche qui ne sont pas indiquées au protocole, l'Union européenne consultera la Côte d'Ivoire pour une éventuelle autorisation relative à ces nouvelles activités. Dans le cadre de ces consultations, les Parties devront tenir compte des avis scientifiques pertinents, en particulier ceux émis par les organisations régionales de pêches telles que le Comité des Pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE).

**Durée du protocole** : le nouveau protocole couvre une période de 5 ans à compter, en principe, du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**INCIDENCE BUDGÉTAIRE** : l'enveloppe financière totale consacrée au protocole de pêche sera de **3,4 millions EUR de 2013 à 2017** (crédits opérationnels) + des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques pour un montant total de 185.000 EUR. À cette somme s'ajoutent des frais de ressources humaines et des frais administratifs de gestion du protocole ainsi que des frais de ressources humaines de l'ordre de 345.000 EUR pour l'ensemble de la période du protocole.

## Accord de partenariat de pêche CE/Côte d'Ivoire: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er juillet 2013 au 30 juin 2018. Protocole

2013/0102(NLE) - 29/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Jean Louis COTTIGNY (S&D, FR) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre l'Union européenne et la Côte d'Ivoire (2013-2018).

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

**Dans un souci de transparence**, les députés demandent toutefois à la Commission de :

- transmettre au Parlement les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte ainsi que le programme sectoriel multi-annuel prévu au protocole et les évaluations annuelles s'y rapportant ;
- présenter au Parlement et au Conseil, pendant la dernière année d'application du nouveau protocole et avant l'ouverture de négociations pour son renouvellement, un rapport complet d'évaluation *ex post* contenant une analyse coût-bénéfice de l'exécution du protocole.

Les députés précisent par ailleurs que le Parlement européen devrait rester vigilant sur la qualité de l'aide octroyée au secteur de la pêche ivoirien, notamment en matière d'emploi, et invitent la Commission européenne à renforcer **les contrôles sur les utilisations effectives des fonds versés et sur la pêche illicite**. Le Parlement devrait en outre continuer à être informé des réunions et événements concernant la mise en place de l'accord, et disposer d'un tableau ventilant l'aide sectorielle, afin d'avoir un suivi des activités.

# Accord de partenariat de pêche CE/Côte d'Ivoire: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er juillet 2013 au 30 juin 2018. Protocole

2013/0102(NLE) - 10/12/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre l'Union européenne et la Côte d'Ivoire (2013-2018).

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Dans un souci de transparence, le Parlement demande toutefois à la Commission de :

- lui transmettre les informations pertinentes sur les réunions de la commission mixte prévues à l'accord, notamment les procès-verbaux et les conclusions, ainsi qu'un rapport annuel sur les résultats de la mise en œuvre effective du programme d'appui sectoriel pluriannuel visé au protocole ;
- de lui présenter ainsi qu'au Conseil, au cours de la dernière année de validité du protocole et avant l'ouverture des négociations destinées à son renouvellement, un rapport d'évaluation *ex post* contenant une analyse coût-bénéfice de l'exécution du protocole.

# Accord de partenariat de pêche CE/Côte d'Ivoire: possibilités de pêche et contrepartie financière du 1er juillet 2013 au 30 juin 2018. Protocole

2013/0102(NLE) - 28/01/2014 - Acte final

**OBJECTIF** : conclure un nouveau protocole de pêche UE-Côte d'Ivoire fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

**ACTE NON LÉGISLATIF** : Décision 2014/102/UE du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre l'Union européenne et la Côte d'Ivoire (2013-2018).

**CONTEXTE** : le 17 mars 2008, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 242/2008 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la Côte-d'Ivoire, d'autre part.

Un nouveau protocole a été négocié entre l'Union européenne (UE) et ce pays, en vue d'accorder aux navires de l'Union des possibilités de pêche dans les eaux ivoiriennes.

Le nouveau protocole a été signé sur la base de la décision n° 2013/303/UE du Conseil et devrait s'appliquer à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Il convient maintenant d'approuver le nouveau protocole, au nom de l'UE.

**CONTENU** : avec la présente décision, le Conseil conclut au nom de l'Union, avec l'approbation du Parlement européen, un nouveau protocole entre l'UE et la Côte d'Ivoire fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche.

**Objectif** : l'objectif général est de renforcer la coopération entre les Parties en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche ivoirienne, dans l'intérêt mutuel des Parties.

**Protocole de pêche** : le protocole de pêche et son annexe fixent les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de pêche :

- **possibilités de pêche** pour :

- 28 thoniers senneurs congélateurs,
- 10 palangriers de surface.

- **contribution financière** fixée à **680.000 EUR pour la totalité de la durée du protocole.**

Ce montant se base sur:

- un tonnage de référence de 6.500 tonnes, pour un montant total de 422.500 EUR ;
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Côte d'Ivoire s'élevant à 257.500 EUR. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche et notamment aux besoins de la Côte d'Ivoire en termes de lutte contre la pêche illégale.

La contrepartie financière annuelle de 680.000 EUR a été basée sur un niveau du tonnage de référence. Si la quantité globale des captures effectuées par les navires européens dans la zone de pêche ivoirienne dépasse le tonnage de référence, le montant de la contrepartie financière annuelle serait augmenté de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union européenne ne pourrait excéder le double du montant indiqué au protocole (422.500 EUR x 2).

**Révision des possibilités de pêche prévues à l'accord** : les possibilités de pêche visées au protocole pourraient être augmentées d'un commun accord, à condition que cette augmentation ne porte pas atteinte à la gestion durable des ressources ivoirienne. Dans un tel cas, la contrepartie financière serait augmentée proportionnellement et *pro rata temporis*.

**Durée du protocole** : le nouveau protocole couvre une période de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : la décision entre en vigueur le 28.01.2014. La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.